

Les transferts de droits fonciers coutumiers au prisme de l'histoire rurale et du post conflit (Côte d'Ivoire forestière)

J.-P. Chauveau^{1*}

Keywords: Migrations- Neo customary land tenure regime- Legal pluralism- 1998 rural land law- Social reconstruction- Côte d'Ivoire

Résumé

Les transferts fonciers (néo)coutumiers entre autochtones et migrants dans les régions forestières sont au cœur de la question foncière en Côte d'Ivoire. Ils revêtent une importante dimension politique depuis la période coloniale, qui s'est exacerbée durant le récent conflit et continue de peser dans le contexte troublé de l'après conflit. Les autorités ivoiriennes font de la relance de la loi sur le foncier rural de 1998 et de la formalisation de ces transferts les piliers de la politique agricole et de la reconstruction sociale. La contribution discute cette approche en déplaçant la problématique foncière du terrain juridique et normatif pour la replacer dans son contexte historique et sociologique réel : la résilience du pluralisme normatif et institutionnel dans l'accès aux ressources foncières et la prévalence des normes d'autochtonie et de «tutorat» dans les transferts coutumiers. Le régime foncier «néo coutumier» semble sortir renforcé des vicissitudes du conflit et de la situation d'après conflit, le pluralisme des normes bénéficiant même d'une reconnaissance partielle dans la nouvelle constitution. Dans ce contexte, la contribution souligne l'importance d'assurer la reconnaissance sociale locale des droits issus de transferts coutumiers, en préalable à toute formalisation juridique systématique des droits.

Summary

Securing Customary Land Rights Transfers in the Light of Rural History and Post-conflict (Côte d'Ivoire)

Customary land rights transfers between natives and migrants in the forest region are a central issue of the land question in Côte d'Ivoire. Access to land is a highly politicized resource since the colonial period, even more in the troubled context of post-conflict. The reactivation of the 1998 Rural Land Law and the systematic titling of land transfers are the pillars of the agricultural and social reconstruction policies of the Ivorian authorities. This contribution discusses this approach by shifting the land issue from the legal and normative terrain to its actual historical and sociological context: the resilience of normative and institutional pluralism in access to land resources, and the prevalence of indigenous norms of "tutorat" in customary transfers. The "neo-customary" land regime seems to be reinforced by the vicissitudes of the conflict and the post-conflict situations, since the legal pluralism is even partially recognized in the new Constitution. In this context, this contribution emphasizes the importance of ensuring the local social recognition of rights arising from customary transfers, in advance of any systematic legal formalization of rights.

¹IRD et Université Paul-Valéry Montpellier 3, UMR GRED, Montpellier, France.

*Auteur correspondant: Email: jean-pierre.chauveau@ird.fr

Introduction

Les transferts de droits fonciers entre les « autochtones » et les nombreux migrants, ivoiriens et non ivoiriens, qui ont participé à la mise en valeur des régions forestières du pays depuis l'indépendance, sont au cœur de la question foncière en Côte d'Ivoire. Ils revêtent une importante dimension politique qui s'est manifestée bien avant le récent conflit, s'est exacerbée durant celui-ci et continue de peser dans le contexte troublé de l'après conflit (3, 7, 8, 11, 13, 23).

Dans le contexte foncier actuel très politisé, les autorités ivoiriennes font de la relance de la loi sur le foncier rural de 1998, qui organise la formalisation systématique des droits coutumiers, le pilier de leur politique foncière (44). Elles attendent de la sécurisation par le titre des droits « issus de la tradition » et des droits coutumiers « cédés à des tiers » la pacification des rapports socio-fonciers et le moyen d'une relance économique de l'agriculture fondée sur des droits fonciers sûrs et librement transférables. Pourtant, la mise en œuvre de la loi depuis son adoption s'est heurtée à de nombreux obstacles. Parmi ceux-ci, on peut mentionner certaines dispositions de la loi qui sont en mesure de redistribuer profondément les cartes de la « propriété coutumière ». En effet, outre l'obstacle du coût très élevé d'obtention du certificat puis du titre foncier, les non nationaux ne peuvent accéder au titre de propriété ; de plus, la procédure d'identification des droits « cédés à des tiers » (à des non autochtones, même de nationalité ivoirienne) soumet indirectement ces derniers à l'autorisation des « tuteurs » autochtones (ou leur famille) qui leur ont concédé ces droits, souvent depuis des décennies (10, 25, 28, 50). La transformation des droits néo-coutumiers¹ en droits de propriété privés titrés peut ainsi conduire à ouvrir la « boîte de Pandore » de l'ensemble des accords et compromis passés le plus souvent de manière tacite entre les nombreux ayants droits concernés, au risque de les déstabiliser et d'envenimer les différends existants. Surtout, la procédure de formalisation tend à cristalliser des attentes contradictoires : pour les autochtones, notamment les jeunes générations en quête de terres, faire reconnaître leurs droits familiaux sur les terres précédemment concédées aux « étrangers »² ; pour ces derniers, faire acter les transferts passés en les libérant définitivement des obligations sociales contractées vis-à-vis des « propriétaires terriens » autochtones.

Dans un cas comme dans l'autre, la mise en œuvre de la loi ne risque-t-elle pas, du point de vue des ayants droit coutumiers, d'opérer comme une réforme foncière qui ne dit pas son nom, avec des implications évidentes en termes de conflits potentiels futurs ? Ces effets collatéraux de la mise en œuvre de la loi de 1998 ne sont pas pris en compte de manière explicite par la loi, pour laquelle la relation qualifiée communément de « tutorat » entre autochtones et migrants (9, 12) relève d'une logique sociale coutumière étrangère à la juridicité formelle. Ce faisant, un élément primordial des perceptions et des pratiques locales en matière de transferts fonciers reste ignoré des débats techniques autour de la loi. Pourtant, cet élément qui a prévalu en pratique (mais non officiellement) dans l'histoire agraire de la zone forestière jusqu'à aujourd'hui ne disparaîtra pas pour autant. Comme on le verra plus loin, les transferts coutumiers n'ont cessé d'être pratiqués ni durant la période de conflit, ni dans le contexte actuellement troublé de post conflit, alors que piétinait le Programme national de sécurisation foncière chargé de mettre en œuvre la loi. Passée la phase pilote, volontariste et subventionnée par l'aide internationale de la mise en œuvre de la loi, celle-ci ne risque-t-elle pas de subir la désaffection de ses usagers, notamment en matière d'enregistrement des mutations ? Face au coût élevé d'accès au titre de propriété et à la sécurité très relative qu'il permet d'assurer au niveau des communautés locales, ne faut-il pas plutôt envisager que les usagers les plus ordinaires se retournent vers les normes néo-coutumières dont la forte résilience s'est manifestée durant le conflit et dans le contexte de post conflit, en dépit du changement dans les rapports de force intervenu entretemps ?

Partant de ces questions, l'objectif de la contribution est de discuter l'approche officielle faisant de la relance de la loi sur le foncier rural de 1998 et de la formalisation systématique des droits coutumiers les piliers de la politique agricole et de la reconstruction sociale. Mais plutôt que de raisonner de manière normative sur les effets théoriques que l'on peut attendre de l'action légale de formalisation des droits sur les régimes fonciers coutumiers et, partant, sur la gouvernance foncière au niveau national, nous proposons d'inverser la perspective, de manière quelque peu iconoclaste, en confrontant l'approche officielle à la réalité du contexte historique et sociologique. Or cette réalité se caractérise par la prévalence manifeste du pluralisme légal, normatif et institutionnel dans l'accès aux ressources foncières (on estime la superficie des terres immatriculées à moins de 7% du territoire national cultivable) (50).

¹Nous utilisons indifféremment les termes « néo-coutumier » et « coutumier » pour indiquer que les normes et pratiques foncières locales sont des construits sociaux résultant d'éléments endogènes et d'influences exogènes. En dépit des références d'usage aux « traditions ancestrales », les régimes fonciers locaux ont subi en général une profonde évolution en lien avec les autres composantes normatives et institutionnelles de la régulation foncière (7, 21, 31, 35, 36 et infra).

²Dans les conceptions locales, tous les non originaires du lieu, qu'ils soient ou non ivoiriens.

La question de recherche est donc de confronter la volonté réformatrice de l'État à la force de résilience du régime néo-coutumier plutôt que de tenir pour acquis les avantages théoriques du titrage systématique des droits coutumiers.

La thèse sous-jacente à cette approche pragmatique est que la capacité de résilience du régime foncier néo-coutumier lui a permis de sortir renforcé des vicissitudes du conflit et de la situation troublée d'après conflit, le pluralisme des normes bénéficiant au surplus d'une reconnaissance partielle dans la nouvelle constitution. Même si le régime foncier néo-coutumier est systématiquement dénigré (pas toujours à juste titre) pour son archaïsme et ses défaillances, sa prévalence de facto dans la conjoncture très particulière de l'après-conflit ne peut être ignorée des politiques réformatrices de l'État, au risque de promouvoir des solutions contre-productives en matière de sécurisation des droits et de renforcement de la cohésion nationale.

Du point de vue méthodologique, la contribution présente une tentative de synthèse historique sur les transferts et les régimes fonciers locaux dans la zone forestière d'agriculture de plantation. Cette synthèse reprend des recherches de terrain en anthropologie effectuées depuis les années 1970 (8, 11, 12, 13) et des recherches récentes en anthropologie et en socio-économie sur les dynamiques socio-foncieres durant la période du conflit (3, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 23, 28) et dans le contexte actuel d'après conflit (4, 10, 22, 24, 27, 30, 39, 49).

Le plan des sections suivantes suit un ordre chronologique:

- Place et aspects caractéristiques des transferts fonciers dans l'histoire rurale ivoirienne jusqu'à la crise de 2002;

- Continuité des transactions foncières coutumières durant le conflit (2002-2011);

- Résilience et recomposition du régime foncier néo-coutumier dans l'après conflit.

- Remarques conclusives sur les enjeux de politique foncière concernant les transferts coutumiers dans le contexte actuel de post conflit.

Tansferts fonciers dans l'histoire rurale et politique ivoirienne

Depuis les débuts de la colonisation, l'État colonial puis indépendant s'est trouvé engagé, délibérément ou à son corps défendant, dans des enjeux migratoires et fonciers qui ont largement contribué à façonner l'histoire rurale ivoirienne, mais aussi la formation de l'État et de la Nation elle-même (8, 11, 13). Retenons de cette histoire les principaux enseignements suivants:

- L'immigration massive de colons agricoles dans la région forestière et les rapports entre les «autochtones» de ces régions et les migrants sont depuis longtemps le vecteur de la politisation de la question foncière.

Depuis les débuts de «la vie politique indigène» à travers des associations puis des partis politiques, l'enjeu de la régulation des droits et des devoirs des groupes migrants vis-à-vis des règles et des autorités coutumières autochtones (en termes d'accès aux ressources foncières, mais aussi d'insertion dans les communautés villageoises) n'a cessé de travailler la compétition politique et la conception ivoirienne du nationalisme depuis son émergence dans les années 1930. C'est ainsi que dès l'après-guerre on assiste à une confrontation entre deux blocs: le PDCI-RDA, d'un côté, et, de l'autre, divers partis issus des associations régionales agni et bété avec, au centre des débats, la question de la mise en cause des prérogatives réservées à l'autochtonie en matière foncière et de «commandement indigène», et la question des redevances foncières exigées de plus en plus régulièrement par les autochtones auprès des migrants. Maître du jeu politique à l'Indépendance, le PDCI s'oppose plus que jamais aux redevances, mais la loi votée en 1963 qui abolit les droits coutumiers n'est pas mise en application face aux réactions hostiles des autorités coutumières. Néanmoins, la consigne «la terre appartient à celui qui la met en valeur» fera par la suite force de loi. Elle sera relayée par les autorités administratives et politiques locales et justifiera la colonisation agraire de l'ouest au nom du développement national, avec de nombreuses conséquences durables sur les pratiques coutumières de transferts fonciers sous couvert de la relation qualifiée de «tutorat» entre autochtones et migrants (12).

- Prépondérance de l'action politique sur l'action légale dans l'action publique dans le domaine foncier. Depuis l'indépendance du pays, l'action publique en matière de politique foncière a été surtout rendue effective par les voies informelles du clientélisme politique, en marge et même en contradiction avec le dispositif légal (comme la consigne du président Houphouët-Boigny «la terre appartient à celui qui la met en valeur»). L'action par la voie légale a été peu efficace (les dispositions légales d'immatriculation foncière n'ont été utilisées que par une proportion infime d'ayants droit coutumiers) voire politiquement impossible (comme la loi de 1963 abolissant les droits coutumiers). Ce qui a laissé une grande marge de manœuvre aux régimes fonciers néo-coutumiers (13).

- Le régime foncier qui a prévalu de facto (mais non officiellement) dans l'histoire agraire de la zone forestière et qui prévaut encore aujourd'hui est un régime hybride qui se caractérise par le pluralisme des normes et des institutions en matière d'accès aux ressources foncières (7, 21, 31).

En interaction avec les dispositions légales, qui sont elles-mêmes souvent aménagées voire contournées par les pratiques administratives locales, les régimes fonciers coutumiers prévalent dans la vie quotidienne des communautés rurales, tout en s'adaptant aux changements et aux innovations intervenus depuis l'époque coloniale dans les pratiques locales. Dans ces régimes, la primauté accordée à l'autochtonie et la relation qualifiée de «tutorat» occupent une place centrale. Selon les conventions sociales locales qui régulent l'insertion des «étrangers» dans les communautés autochtones d'accueil, toute transaction foncière portant sur le droit de possession inaugure un «devoir de reconnaissance» vis-à-vis du cédant autochtone et de sa communauté, qui persiste après le transfert de droits et se transmet de génération en génération. La monétarisation des transactions n'a pas aboli cette dimension sociopolitique des transferts de droits fonciers. Même régularisées par des autorités villageoises ou administratives locales sous la forme de «petits papiers» (sans autorité légale réelle, mais néanmoins reconnus localement comme preuves légitimes), les «ventes» selon les normes locales ne sont généralement pas des ventes au sens de transfert complet et définitif du faisceau de droits. Les clauses sociales auxquelles les transferts fonciers restent conditionnés les rendent toujours potentiellement contestables. Un «étranger» peut ainsi être stigmatisé s'il est considéré comme négligeant ses obligations de reconnaissance à l'égard de ses «tuteurs» et de la communauté villageoise; des ayants droit familiaux du vendeur autochtone peuvent aussi remettre en cause la vente au nom de leurs droits sur le patrimoine foncier familial (3, 10, 12, 15, 23, 24, 27).

-Ce régime foncier pluraliste a été en mesure d'assurer la remarquable croissance de la production agricole qui a soutenu la prospérité ivoirienne des années 1960-1970 et qui place encore aujourd'hui la Côte d'Ivoire parmi les principaux producteurs mondiaux de denrées tropicales. Toutefois, la crise financière de l'État et la mise en œuvre brutale de plans successifs d'ajustement structurel ont épuisé le «compromis houphouëtien» (11, 33). Les germes du conflit actuel sont alors en place, notamment dans les régions de colonisation agraire de l'Ouest forestier. Ils se nourrissent des revendications des nouvelles élites politiques, des ressentiments des «tuteurs» autochtones vis-à-vis de leurs étrangers, accusés de négliger leur devoir de reconnaissance, et des frustrations des jeunes générations, dont les projets de mobilité sociale par la migration urbaine sont définitivement ruinés par les effets de la deuxième vague de politique d'ajustement structurel des années 1990. Les conflits fonciers se sont alors multipliés dans l'Ouest forestier tout au long de cette période, les plus violents n'opposant plus seulement les autochtones aux migrants baoulé, mais aussi aux

migrants originaires du Nord ivoirien et des pays voisins, notamment burkinabé (9, 14, 27).

- La loi n°98-750 sur le domaine foncier rural votée le 23 décembre 1998 avait précisément pour objectif de sécuriser tous les droits existants et d'apaiser les conflits en formalisant de manière systématique les droits coutumiers «issus de la tradition» (détenus par les autochtones dans une communauté donnée) ou «cédés à des tiers» (par des autochtones à des étrangers à la communauté). Avant sa relance récente, sa mise en œuvre est toutefois restée anecdotique. Comme auparavant les dispositions légales d'immatriculation foncière (13), elle n'a pas en effet rencontré de demande significative de la part des ayants droit coutumiers. On peut toutefois tirer de cette brève période (troublée au surplus par le conflit militaro-politique) quelques enseignements. Le principal est le fait que la formalisation des droits coutumiers-et plus spécialement encore des droits issus de transferts entre autochtones et migrants-n'est pas un simple outil juridique d'enregistrement des droits existants, aux effets socialement neutres. Elle a elle-même contribué dans certaines zones à alimenter le processus conflictuel en donnant l'opportunité d'exprimer des frustrations et des attentes opposées de la part des autochtones et des non natifs. Dès sa promulgation, la loi a ainsi donné lieu à une information partisane déformée et à des interprétations contradictoires. Dans la mesure où la loi de 1998 introduisait un droit de veto des «propriétaires coutumiers» autochtones dans la procédure de reconnaissance des droits acquis par les migrants établis, elle fut favorablement accueillie par les ressortissants autochtones des régions de l'ouest forestier. Les effets d'annonce de la loi ont ainsi contribué, avec d'autres facteurs, à attiser les tensions foncières intercommunautaires, notamment le conflit de novembre 1999 dans la région de Tabou (Sud-Ouest ivoirien) qui a occasionné l'expulsion de plusieurs milliers d'immigrants burkinabé et d'originaires du Nord ivoirien (4, 11).

Quand le FPI accéda au pouvoir en 2000, il précisa le nouveau contexte foncier en indiquant que, «désormais, 'la terre appartient à son propriétaire et non à celui qui la met en valeur' comme l'avait dit Félix Houphouët-Boigny en 1970» (28, citant le ministre de la défense Lida Kouassi en visite dans l'Ouest en mai 2001).

Durant le conflit, les transactions continuent...

Toutefois, le coup d'État de septembre 2002 limita considérablement les velléités réformatrices du régime du président Gbagbo; la mise en œuvre de la loi n'avança guère durant le conflit dans les zones d'intervention du Programme national de sécurisation foncière. Le conflit militaro-politique s'est en outre chargé d'une forte dimension foncière, en particulier dans l'Ouest de la zone forestière: les «jeunes gens» remettent en cause les transactions passées avec les

migrants et accusent les aînés d'avoir partie liée avec eux; les affrontements induisent des «arrachages» de plantations appartenant à des migrants ou des accaparements de terres par les combattants rebelles. Cependant, la situation de «ni paix ni guerre» qui a prévalu globalement jusqu'aux élections de novembre 2010 n'a nullement interrompu les transactions foncières pratiquées selon les normes locales du tutorat, en dépit des troubles et de la partition de fait du pays (3, 15, 16, 19, 22, 23, 49). L'offre était alimentée par les jeunes autochtones tentés de monnayer la cession de terres familiales ou de terres «arrachées» à des «étrangers» (en particulier les parcelles non encore mises en valeur) puis revendues ou confiées en planter-partager à de nouveaux étrangers. La demande a été vivement soutenue par les catégories sociales bénéficiaires d'emplois urbains et de revenus réguliers et par les stratégies d'accaparement foncier des élites politiques. Comme avant la crise, les transactions faisaient l'objet de conflits fréquents, mais toujours formulés au regard des justifications morales du tutorat («la terre ne se vend pas», «notre parent n'avait pas le droit de vendre sans nous demander») (15, 16).

Le conflit n'a donc pas constitué une rupture radicale dans le processus de long terme dans lequel s'inscrivent les transactions foncières néo-coutumières, même si la violence et l'arbitraire qui intervenaient dans ce contexte affaiblissaient la sécurité des transactions. Ces conditions expliquent que, dans l'enquête de Colin (16), apparaît une demande quasi unanime de sécurisation des transactions par les autorités publiques. Cependant, la convergence des opinions recouvre des attentes opposées. Les autochtones cherchent généralement la reconnaissance de leur droit de «propriétaires terriens» sur les terres cédées par le passé, tandis que les «étrangers», ivoiriens ou non, cherchent à sécuriser les droits acquis dans le cadre de ces acquisitions.

Recomposition et résilience de la gouvernance foncière néo-coutumière en situation de post conflit

La situation qui a prévalu après la crise post électorale de 2010-11 et l'arrivée au pouvoir du Président Ouattara se caractérise, dans le domaine foncier, par deux phénomènes concomitants: -Les communautés rurales sont confrontées au processus de réajustement des rapports de force en milieu rural, rendu inévitable par l'issue finale de la guerre civile, avec ses perdants et ses gagnants et ses répercussions sur les transferts passés entre autochtones et migrants, notamment dans les régions où les hostilités ont provoqué des déplacements de population (19, 38, 49).

-Comme dans beaucoup de situations de post conflit sous régime d'aide internationale, la politique de titrage des terres a été considérée comme une

«potion magique» qui contribuerait à résorber les tensions socio-foncières tout en promouvant une réforme favorable à la croissance économique (20, 41). La sortie de conflit est apparue comme une opportunité majeure pour relancer le programme de formalisation systématique des droits coutumiers, qui avait piétiné pendant les treize dernières années. Il est désormais au centre du Programme National de sécurisation du Foncier Rural (PNSFR) qui régit la Politique foncière au sein du Programme National d'Investissement Agricole.

On peut résumer la situation qui en résulte par trois traits:

-L'amélioration de la sécurité sous le contrôle d'une administration territoriale à poigne a encore amplifié l'expansion agricole qui, on l'a vu, n'avaient pas faibli tout au long du conflit;

-Comme durant le conflit, les transferts fonciers coutumiers entre autochtones et non-autochtones et les conflits qui peuvent en découler restent relativement régulés par les normes néo-coutumières de l'autochtonie et du tutorat;

-Cependant, la résilience des principes coutumiers s'accompagne de leur réajustement aux nouveaux rapports de force imposés en milieu rural à l'issue de la crise politico-militaire. Alors, notamment dans les régions de l'Ouest, les tensions foncières, loin de se pacifier, tendent plutôt à se raviver du fait de l'inversion des rapports de force, des accaparements fonciers par les élites ou les groupes ayant participé à la conquête du pouvoir, du retour (ou non-retour) des déplacés, de la réinsertion des anciens combattants, de l'arrivée de nouveaux migrants burkinabès et, enfin, des règlements de compte au sein des communautés ou entre politiciens locaux. Il en résulte localement des configurations qualifiées dans la littérature sur les conflits d'«ordres politiques ou juridictionnels hybrides», de «pouvoirs informels en réseau» ou «d'espaces gouvernables» (2, 6, 29, 34, 37, 42, 43). Ces configurations échappent aux catégories habituelles et clairement tranchées de paix, de guerre ou de post conflit et remettent en question l'exceptionnalité intuitivement attribuée aux configurations de guerre civile (32, 45).

Trois exemples ivoiriens peuvent illustrer ce processus «d'hybridation» dans le champ de la gouvernance foncière coutumière.

-Le premier exemple concerne les violences (plusieurs dizaines de morts) intervenues entre agriculteurs lobi et éleveurs peul en mars 2016 dans la région de Bouna, anciennement contrôlée par les forces rebelles et dont le préfet est un ancien «commandant de zone» des Forces Nouvelles³. Il met en exergue l'importance toujours actuelle des revendications d'autochtonie dans la gouvernance politique et foncière locale. Il révèle aussi les multiples lignes de clivage qui s'enchevêtrent en cette phase de post conflit dans la tentative, de la part des

politiciens et notables lobi, de renégocier à leur avantage les critères d'autochtonie maîtrisés jusqu'alors par la notabilité Koulango. En effet, alors que les autorités et la plupart des médias mettent en avant les conflits d'usage anciens entre agriculteurs lobi et éleveurs peuls pour expliquer ces violences, d'autres raisons de nature politique émergent d'une histoire locale mouvementée.

L'une de ces raisons réside dans la compétition entre la royauté koulango autochtone (tutrice et protectrice des éleveurs peuls) et les chefferies lobi, qui revendiquent une autochtonie fondée sur la mise en valeur des terres (et non sur l'ancienneté de leur occupation) et dénie aux autorités traditionnelles koulango islamisées les qualités de médiateurs dans le règlement des affaires coutumières (qui relève des religions du terroir). Les enjeux autour des pouvoirs coutumiers et des revendications d'autochtonie s'entremêlent avec les rivalités engendrées par la suprématie des Lobi en matière démographique, de pouvoir économique et dans les fonctions électives. Interviennent également les différences d'affiliation partisane durant le conflit (les dirigeants lobi et koulango ont tissé des relations différentes tant avec le pouvoir du président Gbagbo qu'avec les «occupants» des forces FN rebelles); puis dans la phase de post conflit actuelle (les Lobi passent pour soutenir en majorité le parti gouvernemental tandis que les Koulango soutiendraient plutôt l'opposition). Les Lobi ont en outre investi la confrérie des «chasseurs dozo», qui ont servi de supplétifs aux Forces Nouvelles pendant le conflit. Ils constituent actuellement une composante du service d'ordre des autorités publiques, ce qui leur donne un avantage supplémentaire sur les autochtones «historiques» koulango. Ainsi, un conflit en apparence restreint à un conflit d'usage foncier routinier se trouve connecté à un champ socio-politique qui mobilise une pluralité de normes et d'institutions.

-Le deuxième exemple illustre la profonde recomposition sociale de l'occupation des terres intervenue dans certaines zones de l'Ouest lors de la phase ultime de conquête militaire par les Forces Nouvelles (19, 22, 24, 27, 38, 39, 49). L'inversion des rapports de force et les déplacements et afflux de population qui en ont résulté par la suite n'ont pas constitué une rupture avec la situation de conflit et ont fait émerger et perdurer des formes politiques hybrides localisées. Ces formes de gouvernance hybrides se sont superposées à l'ordre néo-coutumier et à l'ordre légal sans nuire aux activités agricoles, mais en réformant à leur manière l'occupation des terres.

Ainsi, dans sa thèse sur «les stratégies de repositionnement et les jeux fonciers d'acteurs en contexte post conflit dans les départements de Bolequin et Toulepleu» (49), Toukpo donne un

échantillon des microprocessus sociopolitiques qui ont accompagné la relance de la «frontière agricole» dans l'Ouest et le Sud-Ouest du pays. La crise postélectorale de 2011 a notamment été l'occasion pour certaines catégories d'acteurs (entrepreneurs politiques, Dozos, planteurs migrants enrôlés chez les Dozos, ex-combattants, FRCI, ex-jeunes patriotes) de se repositionner dans le champ social et dans le champ foncier. Disposant d'un pouvoir «décisionnaire», puisqu'ils disposent de moyens de dissuasion en lien avec des autorités informelles de sécurité, beaucoup de ces acteurs sont en mesure d'accaparer des terres. Tandis qu'une partie de la population autochtone partie au Libéria n'est toujours pas revenue, de nouveaux migrants burkinabè ont trouvé à s'installer en nombre auprès des nouvelles autorités villageoises autochtones «RHDP» qui ont remplacé les notables pro-Gbagbo «LMP» et qui disposent à leur gré des terres de ces derniers. Le jeu de pouvoir entre autochtones et migrants, ainsi que la présence de nouveaux acteurs (Dozos, ex-combattants) dans les arènes socio-foncières reconfigurent les institutions de régulation foncière locale au détriment des acteurs traditionnels autochtones et complexifient le règlement des conflits fonciers.

Néanmoins, si ces nouveaux acteurs et les entrepreneurs politiques locaux contribuent à modifier ou influencer les règles coutumières existantes, ils ne les font pas pour autant disparaître. La question de l'appartenance, de l'autochtonie et de la «citoyenneté locale» continue de tenir un rôle prépondérant dans le jeu foncier.

-Le troisième exemple porte sur les espaces politiques hybrides qui se sont incrustés dans des zones en principe sous contrôle exclusif de l'État: les aires protégées, à la suite d'infiltrations massives durant les dix années du conflit ivoirien et les premières années de l'après conflit. Les études sur la forêt classée du Haut-Sassandra (FCHS) (5, 46) et sur le parc national du Mont-Peko (30) montrent ainsi l'existence, en pleine guerre civile, d'une activité agricole dynamique dans une perspective de long terme, puisqu'il s'agit de cultures arbustives pérennes (cacao et hévéa notamment). Dans ces espaces localisés, se combinent hors de toute légalité une logique de prédation (tant de la part des forces rebelles ou de groupes protégés par les forces rebelles que de la part des forces gouvernementales ou de groupes protégés par celles-ci) et une logique socio-économique somme toute ordinaire, conçue pour durer. Une agriculture de plantation dynamique y est mise en œuvre, avec ses structures logistiques et de commercialisation, mais aussi avec ses structures sociales hiérarchisées tout à fait analogues à la relation de tutorat telle qu'elle existe hors des zones protégées (relations de clientèle entre «fondateurs»

³Oltre l'abondante production d'articles de presse de l'époque, voir:18. Pour une analyse du contexte antérieur au déclenchement des violences: 26 , 47.

et occupants récents ou entre «protecteurs» militarisés et simples exploitants).

Ces configurations sociopolitiques ont certes émergé dans la violence du conflit militaro-politique, mais elles s'inscrivent dans les dynamiques préexistantes et, en dépit de leur caractère hétéroclite et contingent, elles ont été capables de faire perdurer un ordre politique hybride non conforme aux principes établis de l'ordre étatique.

Dans le cas de la FCHS, cet ordre politique hybride repose sur l'usage de la force par les «patrons» des exploitants infiltrés, la passivité des forces de l'ONU, la négligence ou la corruption des autorités publiques et la complicité d'une fraction des populations locales (5, 46). Dans le cas du parc du Mont Peko, l'hybridité de l'ordre politique local réside dans la constitution d'alliances hétérogènes entre, d'une part, les acteurs publics porteurs de la politique de déguerpissement, mais traversés par des logiques d'intérêts en contradiction avec ladite politique, et, d'autre part, les planteurs dits «infiltrés», organisés pour défendre leurs intérêts face aux menaces de déguerpissement dans l'après conflit, mais également divisés entre eux selon des lignes ethniques et politiques. Les populations autochtones environnantes, sur leur garde, élaborent pour leur part des stratégies d'anticipation potentiellement porteuses de conflits futurs (30).

Ces trois exemples indiquent que la situation d'après conflit se révèle propice au renforcement du pluralisme des normes et des institutions.

La résilience des normes coutumières, l'hybridation de la gouvernance foncière locale sous l'effet des changements dans les rapports de pouvoir, l'arrivée de nouveaux acteurs dans le champ foncier et, pour compléter le tout, la consolidation par l'État de l'arsenal juridique avec le Programme National de Sécurisation du Foncier Rural contribuent à nourrir le pluralisme des normes et des institutions et à préserver, au final, un environnement sociopolitique favorable à la «niche» du régime foncier néo-coutumier.

Il convient de souligner que ce processus n'est pas seulement observable sur le terrain de communautés rurales localisées, comme dans les exemples évoqués.

On l'observe également au plus haut niveau des autorités publiques lorsque, en contraste avec l'adhésion affichée aux principes néo-libéraux de développement par les responsables politiques pour justifier la relance de la loi de 1998, ces mêmes dirigeants accordent une reconnaissance politique à des aspects fortement symboliques associés au régime foncier néo-coutumier.

En premier lieu, les autorités royales et chefferiales sont désormais consacrées par la Constitution et voient leur compétence reconnue dans le règlement «non juridictionnel» des conflits (c'est-à-dire à

l'échelle, très importante dans la pratique, des villages, des «cantons» et des regroupements territoriaux traditionnels). En deuxième lieu, l'exclusion des non ivoiriens de la propriété foncière est dorénavant inscrite dans la nouvelle Constitution. Ces innovations constitutionnelles s'ajoutent, en troisième lieu, à la disposition de la loi de 1998 qui établit une hiérarchie entre «les droits coutumiers conformes aux traditions» et «les droits coutumiers cédés à des tiers» (à des non autochtones) quant à leur authenticité. La mise en avant de ces symboles de l'ordre normatif néo-coutumier contraste avec la proclamation appuyée des principes de la gouvernance libérale, mais elle peut-être aussi interprétée comme le signe d'une continuité assumée, pour des raisons principalement politiques, avec la logique de pluralisme normatif, qui a historiquement caractérisé la gouvernabilité rurale en Côte d'Ivoire... et qui a donc toute chance de perdurer dans l'avenir.

Quelle politique vis-à-vis des transferts coutumiers dans le contexte de post conflit?

Considérer la question des transferts coutumiers et de leur sécurisation à la lumière de l'histoire rurale et du conflit interne récent nous a permis de prendre la mesure de leur dimension politique inhérente par leur disposition à mettre en jeu simultanément des ordres politiques et juridictionnels différents. Dans toute société, le droit de propriété sur la terre n'est effectif que s'il est socialement reconnu. Dans les sociétés caractérisées par un fort pluralisme des normes et des institutions, comme en Côte d'Ivoire, cette reconnaissance passe par des processus de négociation et de compétition entre les individus pour leurs droits mais aussi entre les institutions (notamment étatiques et néo-coutumières) relativement à leur légitimité à dire le droit. Le processus de reconnaissance des droits de propriété suppose donc implicitement «un processus de reconnaissance» de la légitimité des institutions elles-mêmes (7, 35, 36). Dans le cas de la Côte d'Ivoire, la mise en perspective historique longue indique que le processus de reconnaissance a conduit à la prévalence du régime foncier néo-coutumier et, dans le domaine des transferts ordinaires, à la résilience des normes d'autochtonie et de tutorat⁴. Ce régime foncier pluraliste a été en mesure d'assurer une forte croissance agricole que les crises économiques et politiques successives n'ont finalement pas enrayerée. Bien plus, on a pu constater que le régime foncier néo-coutumier est, sur le terrain, sorti renforcé des vicissitudes du conflit et de la période d'après conflit, et que, sur un registre symbolique fort, des considérations politiques ont conduit les dirigeants à donner des gages aux valeurs néo-coutumières. La volonté réformatrice de l'État en matière de politique foncière, qui constitue l'un des piliers de la politique intégrée de pacification et de

développement du gouvernement ivoirien, se trouve par conséquent confrontée à une forte pesanteur sociologique. En outre, pour être effective, elle va devoir affronter, notamment dans les régions de l'ouest et du centre-ouest, des configurations foncières très sensibles héritées de l'inversion des rapports de force entre autochtones et migrants après la crise post électorale. La formalisation des transferts fonciers passés entre autochtones et migrants anciennement et nouvellement établis va donc constituer un problème particulièrement épineux dans un contexte d'après conflit où la terre devient particulièrement vulnérable à l'accaparement par les élites et où de nouvelles disputes peuvent se développer, notamment dans les zones où les communautés rurales ne peuvent retrouver les conditions d'activité antérieures, ou dans les zones à fortes potentialités d'investissement (41, 48).

Aussi, les interrogations posées en début de cette contribution restent-elles d'actualité: risque que la formalisation des droits coutumiers mise en œuvre selon une procédure systématique et massive, sans phase préalable de clarification et de concertation, débouche sur une réforme foncière de fait au profit de certaines catégories privilégiées pour des raisons économiques⁵, sociales ou politiques ; risque que, passée la phase sur-encadrée et subventionnée de mise en œuvre de la loi, les usagers ordinaires se détournent des obligations légales et des juridictions formelles, notamment en matière d'actualisation des mutations et de règlement des conflits, et se retournent en fin de compte vers une gestion néo-coutumière des titres de propriété, à l'exemple d'autres programmes ambitieux de formalisation des droits (17).

Il convient donc de considérer avec prudence la mise en œuvre systématique de la loi de 1998 en son état actuel, non pas pour abandonner l'objectif raisonnable de voir le plus possible de droits formalisés à la demande de leurs titulaires, mais pour l'envisager dans un cadre pragmatique favorisant la justice et la paix sociale (1, 15, 16, 25, 50). On retiendra de la littérature de recherche et d'expertise consacrée à cette question les recommandations suivantes (10):

-Privilégier dans la situation de post conflit des mesures de sécurisation foncière consensuelles et transitoires, faisant place aux institutions informelles et aux procédures de médiation. C'est particulièrement pertinent en Côte d'Ivoire où, dans certaines régions du pays, les déplacements de populations et les occupations de terres restent des questions d'actualité.

-Appuyer prioritairement les demandes locales de sécurisation foncière portant sur les transferts entre autochtones et migrants (que la loi désigne comme des «cessions de droits d'appropriation à des tiers»). Ce sont les conflits sur ces types de droits qui alimentent les plus grands risques de violence.

-Vis-à-vis de la loi de 1998 en son état actuel, reprenant Colin (15, 16), l'important n'est pas de respecter la lettre de la loi, qu'il est possible d'aménager, voire de suspendre sous réserve d'inventaire. L'important est de se situer clairement dans une logique de pré-enregistrement légal des droits dans laquelle l'urgence, en termes de sécurisation, n'est pas à la délivrance d'un titre formel, mais à la clarification et à la consolidation, tant au niveau national que local, des pratiques locales des transferts à partir des normes néo-coutumières mobilisées et validées par les acteurs.

Il s'agirait:

(i) d'inciter les acteurs à expliciter les clauses tant sociales que contractuelles qui les lient et éviter ainsi les flous ou ambiguïtés, principales sources de conflits, et

(ii) d'enregistrer au niveau administratif local les engagements alors pris dans des contrats- l'enregistrement officiel portant sur la volonté des individus de contracter et non sur le contenu du contrat lui-même, qui resterait de l'ordre d'une convention privée.

C'est seulement dans un second temps, et si cela s'avère nécessaire, que seraient formalisés et validés les droits ainsi reconnus socialement selon le cadre juridique proposé par la loi de 1998, dont les dispositions seraient alors mieux comprises.

⁴Pour une interprétation inverse faisant du cas ivoirien l'expression d'un régime foncier typiquement étatique, avec comme conséquence le déploiement des conflits à dimension foncière à l'échelle nationale, voir C. Boone (7).

⁵On pense notamment au risque d'exclure de l'enregistrement la fraction importante des propriétaires coutumiers qui n'est pas en mesure de respecter les délais d'enregistrement ou qui n'ont tout simplement pas les moyens de supporter les coûts d'enregistrement (50). Il n'est d'ailleurs plus fait référence à la promesse de campagne du candidat Alassane Ouattara, lors des élections présidentielles, de faire bénéficier « les propriétaires de petites parcelles de la gratuité intégrale des coûts » des opérations de certification (40).

Références bibliographiques

1. Alden Wily L., 2015, *Vers une remise à plat? Bilan critique du droit foncier rural et forestier en Côte d'Ivoire*. Food Emergency Response Network (FERN), Moreton in Marsh-Bruelles.
2. Arnaut K., Højbjerg C.K. & Raeymaekers T. (eds), 2008, «Gouverner entre guerre et paix», dossier, *Politique Afr.* **111/3**, 5-21.
3. Babo A., 2010, Conflits fonciers, ethnicité politique et guerre en Côte d'Ivoire, *Alternatives Sud*, **17**, 2, 95-118.
4. Babo A., 2013, The crisis of public policies in Côte d'Ivoire: land law and the nationality trap in Tabou's rural communities, *Africa*, **83**, 100119.
5. Barima Y.S.S., Assale A.A.Y., Vignal M., Andrieu J., Godron M., 2016, Caractérisation post conflits armés des perturbations dans la forêt classée du Haut-Sassandra en Côte d'Ivoire, *Afr. Sci.*, **12**, 6, 66-82.
6. Boege V., Brown M.A. & Clements K. P., 2009, Hybrid Political Orders, Not Fragile States, *Peace Rev.*, **21**, 1, 13-21.
7. Boone C., 2017, *Régimes fonciers et structure politique: modéliser les conflits liés à la terre*. Les Cahiers du Pôle Foncier 17, Pôle de recherche sur le foncier rural dans les pays du Sud, Montpellier, 21 p.
8. Chauveau J.-P. & Dozon J.-P., 1985, Colonisation, économie de plantation et société civile en Côte d'Ivoire, *Cah. ORSTOM, série Sci. Hum.*, **21**, 1, 63-80.
9. Chauveau J.-P. & Colin J.-Ph., 2010, Customary transfers and land sales in Côte d'Ivoire. Revisiting the embeddedness issue. *Africa*, **80**, 1, 81-103.
10. Chauveau J.-P. & Colin J.-Ph., 2014, «La question foncière à l'épreuve de la reconstruction en Côte d'Ivoire. Promouvoir la propriété privée ou stabiliser la reconnaissance sociale des droits? pp. 9-38. In: F. Viti (ed.), La Côte d'Ivoire, d'une crise à l'autre, L'Harmattan, Paris.
11. Chauveau J.-P., 2000, Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire. Les enjeux silencieux d'un coup d'État. *Politique Afr.*, **78**, 94-125.
12. Chauveau J.-P., 2006, *How does an institution evolve? Land, politics, intergenerational relations and the institution of the tutorat amongst autochthones and immigrants (Gban region, Côte d'Ivoire)* pp. 213-240. In: R. Kuba & C. Lentz (eds.), *Land and the politics of belonging in West Africa*, Brill, Boston.
13. Chauveau J.-P., 2009, *La loi de 1998 sur le domaine rural dans l'histoire des politiques foncières en Côte d'Ivoire. Une économie politique des transferts de droits entre 'autochtones' et 'étrangers' en zone forestière*, pp.105-140. In: J.-Ph. Colin, P.-Y. Le Meur & E. Léonard (eds), *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales*, Karthala, Paris.
14. Chauveau J.-P., Bobo S., Kouassi N. & Koné M., 2012, *Milices et sociétés rurales en Côte d'Ivoire durant le conflit. Reconceptualiser le "dispositif milicien"* pp. 12-43. In: R. Bazenguissa-Ganga & S. Makki (eds), *Sociétés en guerres. Ethnographies des mobilisations violentes*, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, Paris.
15. Colin J.-Ph., 2013, Securing rural land transactions in Africa. An Ivorian perspective, *Land Use Pol.*, **31**, 430-440.
16. Colin J.-Ph., 2008, *Étude sur la location et les ventes de terre rurales en Côte d'Ivoire. Rapport 1. Diagnostic des pratiques, République de Côte d'Ivoire – Ministère de l'agriculture / Délégation européenne, Abidjan* http://www.pole-foncier.fr/documents/type/rapports-et-expertises/item/etude-sur-la-location-et-la-vente-des-terres-rurales-en-cote-d-ivoire.html?category_id=23
17. Colin J.-Ph., Le Meur P.Y. & Léonard E., 2009, *Introduction: identifier les droits et dicter le droit: la politique des programmes de formalisation des droits fonciers*, pp. 5-67. In: J.-Ph. Colin, P.-Y. Le Meur, & E. Léonard. *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers: du cadre légal aux pratiques locales*, Karthala, Paris.
18. Conseil danois pour les réfugiés (DRC). *Rapports de protection Côte d'Ivoire de 2015 et 2016; Monitoring situations des zones de Grabo, Guiglo et Toulépleu de 2015 et 2016*, Abidjan.
19. Conseil danois pour les réfugiés (DRC). *Monitoring situation de Bouana: du 29 mars 2016 au 01 avril 2016*, Abidjan.
20. Grajales J., 2017, De la spoliation à l'accumulation : violence, pacification et conflits fonciers en Colombie, *Critique Int.*, **75**, 21-36.
21. Griffiths J., 1986. What is legal pluralism?, *J. legal pluralism and unofficial law*, 18/24, 1-55.
22. Human Right Watch, 2013, *Cette terre est la richesse de ma famille. Agir contre la dépossession de terres suite au conflit postélectoral en Côte d'Ivoire*, imprimé aux Etats-Unis.
23. Ibo G.J., 2007, Fronts pionniers et retraits de terres: points de vue sur la sécurisation du foncier en cote d'ivoire, *Rev. de Géogr. Trop. environ.*, **1**, 3-19.
24. Ibo G.J., 2012, Sociohistoire d'une minorité visible en Côte d'Ivoire: le cas des Burkinabè, *J. Sci. Soc.*, **9**, 7-20.
25. Inades-Formation, 2015, *Les entraves à la mise en œuvre de la loi de 1998 relative au domaine foncier rural en Côte d'Ivoire. Analyses et réflexions prospectives*. INADES, Abidjan.
26. Kambiré B., 2013, *Immigration Lobi, structuration de l'espace et risques de tensions sociales dans le Nord-est de la Côte d'Ivoire*, Colloque Espace et tensions en Afrique subsaharienne, Institut de Géographie Tropicale, Université FHB, Abidjan, 11 -13 novembre 2013.
27. Koné M.. & N'Guessan K., 2014, *La question foncière en milieu rural ivoirien* pp. 41-62. In: R. Grasa (éd.), *Conditions pour la consolidation de la paix en Côte d'Ivoire*, ICIP Research 03, Barcelone.
28. Koné M., 2006. De l'indispensable révision de la loi foncière, *Grain de Sel*, **36**, 20.
29. Korf B., Engeler M. & Hagmann T., 2010. The Geography of Warscape. *Third World Quarterly*, **31**, 3, 385-399.
30. Kra K. W., 2016, Le parc national du Mont Péko (Côte d'Ivoire) entre dynamiques de déguerpissement, tensions sociales et logiques des acteurs: vers un risque d'explosion de violences, *Études Caribéennes*, **33-34**, 1-17.

31. Le Roy É., 1997, *La face cachée du complexe normatif en Afrique noire francophone*, pp. 123-138. In: Ph. Robert, F. Soubiran-Paillet F. & M. van de Kerkhove (éds.), *Normes, Normes juridiques, Normes pénales. Pour une sociologie des frontières*, Tome I, L'Harmattan, Paris.
32. Linhardt D. & Moreau de Bellaing C., 2013, Ni guerre, ni paix. Dislocations de l'ordre politique et décantonnements de la guerre, *Politix*, **104**, 4, 7-23.
33. Losch B., 2000, La Côte d'Ivoire en quête d'un nouveau projet national, *Politique Afr.*, **78**, 5-25.
34. Luckham R. & Kirk T., 2013, The Two Faces of Security in Hybrid Political Orders: A Framework for Analysis and Research Stability, *Int. J. Security Dev.*, **2**, 2, 1-30.
35. Lund C., 2002, *Negotiating Property Institutions: On the Symbiosis of Property and Authority in Africa*, pp. 11-43. In: K. Juul & C. Lund (eds), *Negotiating Property in Africa*, Heinemann, Portsmouth, NH.
36. Lund C., 2016, Rule and Rupture: State Formation through the Production of Property and Citizenship, *Dev. Change*, **47**, 6, 1199-1228.
37. Meagher K., De Herdt K. & Titeca K., 2014, «*Unravelling public authority: paths of hybrid governance in Africa*», IS Academy, Research Brief, 10, Wageningen University, 9 p.
38. Miran-Guyon M., Doumbia M., Gbéno G.K., Touré S., Ahouré G., Kozi B., 2011, Au-delà du silence et de la fureur. Duékoué (ouest ivoirien): rencontres religieuses au 'carrefour de la haine'. *Politique Afr.*, **123**, 95-115.
39. Mitchell M.I., 2014, Land tenure reform and politics in post-conflict Côte d'Ivoire: a precarious peace in the Western cocoa regions, *Can. J. Afr. Studies*, **48**, 2, 203-221.
40. Ouattara A.D., 2010. *Vivre Ensemble*. Le programme de gouvernement de Alassane Ouattara, Président du RDR. http://www.ado.ci/images/programme_complet_de_ado.pdf
41. Pantuliano S., & Elhawary S., 2009, *Uncharted Territory: Land, Conflict and Humanitarian Action*, HPG Policy Brief, 39, ODI, Londres, 4 p.
42. Péclard D. & Méchoulou D., 2015, *Rebel Governance and the Politics of Civil War*, Working Paper 2015/1, Fondation suisse pour la paix, Basel, 30 p.
43. Peluso N. L. & Watts M., 2002, *Violent Environments*, Cornell University Press, Ithaca.
44. République de Côte d'Ivoire, 2004, *Loi relative au domaine foncier rural. Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 modifiée par la loi du 28 juillet 2004*, www.Droit-Afrique.com.
45. Richards P., 2005, *New War: An Ethnographic Approach*, pp 1-21. In: P. Richards (ed.), *No War no Peace. An Anthropology of Contemporary Armed Conflicts*, James Currey, Oxford.
46. Sangne Ch., Barima Y.S.S., Bamba I. & N'Doumé C.T. A., 2015, Dynamique forestière post-conflits armés de la Forêt classée du Haut-Sassandra (Côte d'Ivoire). *Vertigo* - **15**, 3, [http:// vertigo.revues.org/16784](http://vertigo.revues.org/16784).
47. Speight J., 2014, Warlord undone? Strongman politics and post-conflict state-building in Northeastern Côte d'Ivoire (2002-2013), *Can. J. Afr. Studies*, **48**, 2, 223-241.
48. Tarrouth H.G. & Colin J.-Ph., 2016, Les acquisitions de terres rurales par les «cadres» en Côte d'Ivoire: premiers enseignements, *Cah. Agric.*, **25**, 1, 15005.
49. Toukpo G.O.S., 2015, *Stratégies de repositionnement et jeux fonciers d'acteurs en contexte post-conflit dans les départements de Bolequin et Toulepleu*, Thèse de doctorat, Institut d'Ethno-sociologie, Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, 262 p.
50. World Bank, 2015, *Sécuriser les droits fonciers ruraux de manière plus simple et moins chère? Un nécessaire changement de paradigme pour sécuriser les droits sur les terres rurales*. Rapport final d'assistance technique, World Bank, Abidjan, 69 p.